



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION ORDINAIRE
INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL
VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20 heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Madame Sylvie HENAUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Rémi LEPRAT, Jessie CROUET-TURILLON, Jean-François BOUVARD, Amély BEAUCHAMP, Dominique POTTIER, Sandrine POULAIN, François CAMBOULIVE, Carole MARTIN, Matthieu HELLARD, Maud LEPRETRE, Marc-Antoine PREVOST, Mathilde DRIOT, Frantz PECQUENARD, Charlotte LABAT, Nicolas MILLIERE, Anouk LECOURT, Jacques CLOWEZ, Prescillia MAURY, Vinicius PEROTTONI, Naïs DESCHAMPS, Jean-Pierre OGIER, Laurent LABATTE, Roger DELAUNET-LALÈS

REPRESENTES :

EXCUSES :

Secrétaire de séance : Jessie CROUET-TURILLON

Date de convocation 16/03/2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice 23
Nombre de conseillers municipaux présents 23

Séance ouverte à 20h03

*_*_*_*_

Ordre du jour :

- I. Installation du nouveau Conseil municipal,
- II. Election du Maire,
- III. Délégations du Maire
- IV. Indemnités du Maire
- V. Fixation du nombre d'adjoints,
- VI. Election des adjoints au Maire,
- VII. Indemnités des adjoints,
- VIII. Charte de l'élu local,
- IX. Règlement conseil municipal

*_*_*_*_

ADMINISTRATION

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DÉPARTEMENT

EURE

ARRONDISSEMENT

EVREUX

COMMUNE :

IVRY-LA-BATAILLE

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois de mars à ..20... heures ...03..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Ivry-la-Bataille

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LEPRAT Rémi	DESCHAMPS Nils	
CRUET - TORILLON Janine	OGIER Jean-Pierre	
BOUVARD Jean-François	LABATIE Laurent	
BENCHAÏB Amel	DELAUNAY-LALES Roger	
PETITIER Denis		
POULAIN Sandrine		
CAMBOURIE Françoise		
DARTIN Lucile		
HELLARD Nathaniel		
LÉPRETRE Maël		
PRÉVOST Marc-Antoine		
DRIOT Nathalie		
PECQUENART Frantz		
LABAT Charlotte		
MILLIERE Nicolas		
LECOURT Anouk		
CLOWEZ Jacques		
MAURY Pescilla		
PEROTTIONI Vinicius		

Absents

1

:

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sylvie HENAU, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. MR. CROUET-TURILLON Jessie..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins .

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Mme MARTIN CAROLE
Mme LABAT CHARLOTTE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) 21
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEPRAT Rémi	21	vingt et un

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. LEPRAT Remi a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M ... LEPRAT Rémi élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 19
- f. Majorité absolue⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUVARD Jean-François	19	Dix-neuf
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **BOUVARD Jean-François** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

Départ de Monsieur OGIER Jean-Pierre à 20h11 après la clôture du procès verbal.

Un refus de signer pour le vote de l'élection du Maire et de la liste des adjoints

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Clôture du procès-verbal

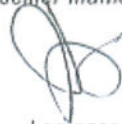
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars 2026,

à 20... heures, 30..... minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	LEPASTRE Remi	12/06/1968	Maire	570
M	BOUKARD Jean François	25/07/1967	Premier adjoint	570
Mme	CROVET-FRANCON Jéane	16/03/1981	2 ^e adjointe	570
M	POTTIER Dominique	12/01/1952	3 ^e adjoint	570
Mme	BEAUCHAMP Amely	02/09/1999	4 ^e adjointe	570
M	LAMBOURNE François	08/10/1952	5 ^e adjoint	570
Mme	PELLEAU Sandrine	05/10/1987	6 ^e adjointe	570
M	CLOWEZ Jacques	02/06/1953	conseiller	570
M	MILLERE Nicolas	14/05/1980	conseiller	570
Mme	MARTIN Corine	12/06/1968	conseiller	570
M	DEQUENARD Francky	01/09/1971	conseiller	570
M	PREVOST Jean Antoine	06/11/1965	conseiller	570
Mme	LEONARDI Huguette	01/01/1962	conseiller	570
M	PERE LION Vincent	12/03/1965	conseiller	570
Mme	LABAT Charlotte	22/05/1963	conseiller	570
Mme	DESCHAMPS Nadia	10/01/1993	conseiller	570
M	HELLAN Mathieu	01/07/1985	conseiller	570
Mme	LECOUSTRE Anneke	30/03/1995	conseiller	570
Mme	DRIOT Stéphanie	26/08/1996	conseiller	570
Mme	MAURY Priscillia	14/10/1996	conseiller	570
M	O GIER Jean Pierre	25/01/59	conseiller	234
M	LABATIE Samuel	05/01/62	conseiller	234
M	DELAUNAY-LALÈS Roger	03/08/48	conseiller	234

Fait à Ivry-la-Bataille, le 20 mars 2026
Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Un refus de participation au vote de l'élection du Maire et de la liste des adjoints.

2026-009 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-7 ;

Entendu lecture de la charte de l'élu local par Madame Amély BEAUCHAMP ;

ARTICLE UNIQUE – Prendre acte de la charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci et une copie remise à chacun.



Ivry-la-Bataille

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la Loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la Loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif

Droits (article L.1111-14 du CGCT):

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la Loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la Loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13

Remis le 20 mars 2026

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

Départ de Monsieur Jean-Pierre OGIER à 20h41.

2026-010 : DELEGATIONS DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat les attributions définies à l'article 1 ;

DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE UN – décide de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune quelle que soit la juridiction, les actions en justice, ou défendre la commune, dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

a) Défense devant toutes les juridictions compétentes des intérêts moraux et matériels de la commune, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment aux fins de :

Faire respecter les clauses des contrats,
Assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal,
Défendre les droits et libertés de la Commune,
Assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la commune et du Maire, - notamment en ce qui concerne l'urbanisme,
Assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Commune,
Demander l'indemnisation des préjudices subis par la Commune en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,
Demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
Se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices subis par la Commune,

b) Défense devant toutes les juridictions compétentes dans toute action intentée contre la commune d'une façon générale et notamment aux fins de :

Défendre dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjointes ou les Conseillers Municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leur sont déléguées, et au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
Défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
Défendre contre tout déféré préfectoral,

Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 € ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des projets d'investissements inférieurs à 300 000 euros hors taxes ou pour des subventions inférieures à 100 000 euros, sous réserve que le projet ait été validé par délibération du Conseil municipal et que les crédits soient inscrits au budget ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

2026-011 : INDEMNITE DU MAIRE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n°83-732 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 13 de la loi précitée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-23 ;

Considérant que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 qui a proclamé à l'issue de l'élection, Monsieur Rémi LEPRAT, Maire d'Ivry-la-Bataille, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ;

DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE UN – FIXER avec effet au 20 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire représentant 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à Monsieur Rémi LEPRAT, Maire d'Ivry-la-Bataille ;

ARTICLE DEUX - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2026.

2026-012 : INDEMNITE DES ADJOINTS

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n°83-732 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 13 de la loi précitée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-23 ;

Considérant que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que le bénéfice d'indemnités de fonction requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire sous la forme d'un arrêté qui sera affiché, notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat ;

Considérant le procès-verbal de l'installation du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 qui a proclamé à l'issue de l'élection, Monsieur Rémi LEPRAT, Maire d'Ivry-la-Bataille, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ;

Considérant Le procès-verbal de l'installation du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 qui a décidé la fixation de 6 postes de Maire adjoint ;

Considérant qu'à l'issue de l'élection en date du 20 mars 2026, 6 adjoints ont été installés ;

- Monsieur Jean-François BOUVARD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 1^{er} Maire-adjoint de la commune d'Ivry-la-Bataille et a été immédiatement installé ;
- Madame Jessie CROUET-TURILLON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 2^e Maire-adjoint de la commune d'Ivry-la-Bataille et a été immédiatement installé ;
- Monsieur Dominique POTTIER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 3^e Maire-adjoint de la commune d'Ivry-la-Bataille et a été immédiatement installé ;
- Madame Amélie BEAUCHAMP, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 4^e Maire-adjoint de la commune d'Ivry-la-Bataille et a été immédiatement installé ;
- Monsieur François CAMBOULIVE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 5^e Maire-adjoint de la commune d'Ivry-la-Bataille et a été immédiatement installé ;
- Madame Sandrine POULAIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 6^e Maire-adjoint de la commune d'Ivry-la-Bataille et a été immédiatement installé.

DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE UN – FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire adjoint :

Représentant 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} adjoint

Représentant 10,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au 5^{ème} adjoint

Représentant 5,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique aux 6^{ème} adjoint

ARTICLE DEUX - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2026.

2026-013 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-8 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que la finalité du règlement intérieur est de préciser et permettre le fonctionnement du conseil municipal dans le respect des droits de chacun des élus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, délibère :

ARTICLE UN – approuver le règlement intérieur tel que joint à la présente délibération.

Ville d'Ivry-la-Bataille

Règlement intérieur du conseil municipal

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le magazine d'information municipal

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Article 5 : Convocations

Article 6 : Ordre du jour

Article 7 : Accès au dossier

Article 8 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Article 26 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès du secrétariat de mairie aux heures d'ouverture de la mairie (mardi au vendredi, de 14h à 17h, samedi de 10h à 12h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 page.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat du Maire sur support numérique à l'adresse secretariat@ville-ivry-la-bataille.fr à la date communiquée dans le planning d'édition du magazine, diffusé par la commission communication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion tous les trois mois a été retenu. Cependant, le Maire pourra réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle est adressée trois jours francs avant chaque réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, et affichée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du secrétariat de mairie aux heures d'ouverture de la mairie (mardi au vendredi, de 14h à 17h, samedi de 10h à 12h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La question doit être adressée au minimum 2 jours avant le conseil municipal.

CHAPITRE III : Commissions

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des commissions respecte la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Article 11 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans obligation de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (mardi au vendredi, de 14h à 17h, samedi de 10h à 12h).

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L2121-14)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 22 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance et tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 24 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie (dans le hall d'entrée) et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est envoyé aux conseillers municipaux par courriel dans un délai de 8 jours.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Ivry-la-Bataille, le 20 mars 2026.

Plus de questions étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45

Le Secrétaire de Séance,
Jessie CROUET-TURILLON



Le Maire,
Rémi LERPAT

